ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Clara PACHECO / Aline VINCK
Tél : 01 49 55 43 17 / 02 41 72 32 18
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : EXP 2011 / 119
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDASEI/N2011-8055

Date: 08 mars 2011

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDQPV/N99-8175 du 8 décembre 1999 NS DGAL/SDQPV/N2000-8040 du 13 mars 2000 NS DGAL/SDQPV/N2004-8084 du 16 mars 2004
Date d'expiration :	Aucune
Date limite de réponse :	/
Nombre d'annexe : 0	
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : SERBIE – réglementation phytosanitaire

Références : Law on Plant Health (Official Gazette 41/09)

Résumé : Réglementation phytosanitaire SERBIE

MOTS-CLES : Exigences phytosanitaires, réglementation, SERBIE, exportation, export, végétaux, produits végétaux

Destinataires	
Pour exécution : DAAF : DRAAF :	**Pour information** : • SDQPV SE Belgrade DGPAAT / SRI DGTrésor FAM / SAEXP Expert DGAL réglementation phytosanitaire des pays tiers

Depuis le 10 juin 2009, la Serbie a mis en place une nouvelle réglementation phytosanitaire pour l'importation et la circulation des végétaux et produits végétaux sur son territoire :

- **Plant Health Law, adoptée le 29 mai 2009**

accessible sur le site internet de la Serbie :
http://www.minpolj.gov.rs/postavljen/124/Law%20on%20Plant%20Health%20adopted%20English.pdf

"This Law shall enter into force on the eighth day from the date of its publication in the *Official Gazette of the Republic of Serbia*, while the provisions of Articles 52, 53, 54, 55, 60, 61, 62, 63, 64 and 65 shall be applied from 1st January 2011".
Rq. Ces derniers articles applicables en janvier 2011 concernent le passeport phytosanitaire.

Cette loi mentionne, dans ses articles 34 et 35, les listes d'organismes de quarantaine (annexes I et II), la liste des végétaux interdits (annexe III) et les listes des végétaux et produits végétaux réglementés à exigences spécifiques (annexe IV), mais n'intègre actuellement pas ces listes.

Pour ce faire, consulter les sites :

ANNEXES I et II

Listes des organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets réglementés

http://ceftatradeportal.com/serbia/images/stories/Phytosanitary_Procedures/p2m3.2s1.1s1.4.pdf
(à partir de la page 39/117 ; ne pas tenir compte de toute la première partie du texte)
uniquement en serbe actuellement mais permet de connaître la liste des organismes de quarantaine car les noms sont en latin.

ANNEXE IV

Exigences spécifiques, sur le site de l'OEPP
http://www.eppo.org/ABOUT_EPPO/EPPO_MEMBERS/countries/animation/serbia.htm

A défaut d'information complémentaire de la part des autorités serbes, les exigences de la colonne « Special Requirements » de l'annexe IV, qui ont été respectées, seront reportées en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire.
Vous n'exigerez plus de permis d'importation, à l'exception des demandes d'exportation pour des végétaux et produits végétaux, prohibés d'importation, de l'annexe III, tels que les végétaux de *Vitis*.

Tous ces textes sont disponibles sur le CERIT à l'emplacement suivant :

public \ sdasei \ EXPORT \ LEGISLATION PAYS TIERS \ SERBIE

Information complémentaire :

Site internet Serbie (en construction) **:**
http://www.minpolj.gov.rs

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Signé
Le Chef de Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Marie-Frédérique PARANT